



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2014- 65

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

STE RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié, délivré à la Société SMDR (SAGRO Matériaux Démolition Recyclage) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals, de déchets de construction et de démolition implanté - Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2004 délivré à la Société SMDR relatif à la modification de la nature des déchets pouvant être admis sur le site d'HARNES ;

VU le récépissé délivré le 21 décembre 2006 à La Nordiste de l'Environnement (LNDE) pour le changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 délivré à la Société La Nordiste de l'Environnement pour l'exploitation des activités de stockage et de traitement de pneumatiques usagés situées Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'agrément délivré à la Société LNDE en date du 10/09/2007 pour l'élimination des pneumatiques usagés par broyage à froid sur le site d'HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2008 autorisant au titre du code de la santé publique, la Société LNDE à exploiter des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2011 délivré à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant le changement de raison sociale et actualisant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2012 délivré à l'exploitant, actant l'antériorité pour la rubrique 2790-2 des activités de traitement par désinfection / banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et modifiant les critères liés à l'autorisation de broyage de bois et de déchets verts sur le site de HARNES ;

VU la déclaration du 20 septembre 2012 présentée par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT pour la modification des conditions d'exploitation des activités de traitement des pneumatiques usagés sur le site de HARNES ;

VU l'agrément délivré à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT en date du 08/02/2013, pour une durée de 5 ans, pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés provenant des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime et de l'Eure, et pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur son site de HARNES ;

VU la demande de l'exploitant en date du 25 janvier 2013 à l'effet de pouvoir réceptionner sur le site de Harnes, durant les jours fériés, les déchets provenant des Collectivités ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 27 décembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 3 février 2014 ;

VU le courriel d'acceptation de l'exploitant en date du 19 février 2014 ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation des activités de tri et traitement des pneumatiques usagés sur le site de HARNES et que l'extension aux jours fériés de la réception de certains déchets sur ce même site doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES (62440), pour le site de tri, traitement et transfert de déchets qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES LIEE A L'EVOLUTION DES ACTIVITES DE TRI ET DE TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGES –

2.1. - Dans la ligne du tableau relative à la rubrique 2714-1 de l'article 1.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999, l'alinéa décrivant les caractéristiques des dépôts de pneumatiques usagés et broyats de pneumatiques est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : « Regroupement et tri de pneumatiques usagés : dépôt maximal de 4 000 m³ de pneumatiques usagés entiers et dépôt maximal de 6 000 m³ de broyats de pneumatiques »

2.2. - L'article 1.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2. - Description des installations :

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées 585, 590 à 593 section AR sur le territoire de la commune de Harnes ; elles comprennent, sur une surface de 120 000 m² :

- un bâtiment principal dans lequel s'effectuent les opérations de tri des déchets, tri mécanique à la pelle pour les fractions grossières type palettes, blocs béton, grosses ferrailles..., et manuel réalisé par des opérateurs qualifiés en cabine de tri. Ce bâtiment renferme 2 chaînes de tri : une chaîne d'une capacité de 20 t/h pour les déchets industriels banals et encombrants, et une chaîne d'une capacité de 30 à 40 t/h pour les déchets issus des chantiers de démolition et travaux publics.
- une plate-forme de stockage des déchets issus du tri : plastiques, métaux, cartons...
- un bâtiment situé au Nord-Ouest du site, scindé en deux cellules, l'une côté Ouest dans laquelle sont entreposés des pneumatiques usagés entiers agricoles et poids-lourds destinés au réemploi : 1 000 m³ maximum, et l'autre côté Est dans laquelle sont exercées les activités de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ;
- une plate-forme extérieure bétonnée d'environ 9 200 m² sur laquelle sont exploitées les activités d'entreposage de pneumatiques usagés entiers (3 000 m³), de tri et broyage de pneumatiques usagés, et d'entreposage des broyats de pneumatiques usagés (6 000 m³), localisée au Sud du bâtiment précité d'entreposage des pneumatiques et de traitement des DASRIA ;
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins, localisée dans la partie Nord du bâtiment implanté côté Est du site ;
- des locaux administratifs et sociaux, une habitation à l'entrée du site occupée par le gardien, un local de réception associé à un pont-bascule ;
- une plate-forme de stockage et de broyage de bois, sur dalle béton, localisée au Nord-Est du bâtiment principal de tri ;
- une plate-forme broyage de déchets verts, de stockage et de compostage de déchets organiques et un bassin de confinement des eaux issues de cette plateforme d'une capacité de 700 m³ : installations implantées au Nord du site ;
- une plate-forme de stockage en bennes de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- une plate-forme de concassage de matériaux de démolition et d'entreposage de cassons ;
- une aire clôturée et maintenue fermée, d'environ 50 m², réservée exclusivement au transit de déchets de matériaux contenant de l'amiante, conditionnés ;
- une plate-forme de stockage de déchets de métaux ;
- un stockage de matériel de chantier et un atelier de soudure, situés au sud de l'atelier de réparation entretien ;
- un bassin de régulation – tamponnement des eaux pluviales, d'une capacité minimale de 2700 m³ avec vanne d'obturation, aménagé en limite Nord-Est du site. »

2.3. - L'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, au « porter à connaissance » du 26 août 2009 relatif au projet d'évolution des activités, et au « porter à connaissance » du 20 septembre 2012 relatif aux modifications des

conditions d'exploitation des activités de traitement des pneumatiques usagés, et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

▪ état descriptif :

- dossier de demande d'autorisation initiale établi en septembre 1998,
- dossier de porter à connaissance référencé KA09.03.001 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 26/08/2009,
- dossier de porter à connaissance référencé KA12.07.014 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 20/09/2012.

▪ plans (joint aux dossiers de porter à connaissance précités) :

- plan de situation au 1/25000^{ème} (IGN-1995-EDITION 4),
- plan du site au 1/2500^{ème} référencé Ir121013 Ind. A du 12/10/2013,
- plan des installations au 1/500^{ème} référencé Ir121013 Ind. A du 12/10/2013.

2.4. - Le premier alinéa de l'article 19.3.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment principal de tri, la cellule du bâtiment affectée à l'entreposage des pneumatiques et l'atelier d'entretien et de réparation des engins sont équipés d'un système d'alarme incendie : détecteurs judicieusement répartis, centrale d'alarme avec reports. »

2.5. - L'arrêté préfectoral complémentaire référencé du 03 août 2007 notifié à la Société LA NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT est abrogé.

2.6. - Les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'agrément du 10 septembre 2007 pour l'ensemble des opérations d'élimination des pneumatiques usagés sont abrogées.

Pour les activités d'élimination des pneumatiques usagés pour lesquelles il est agréé, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions suivantes du présent article et pourra recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

L'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés dont l'exploitant est titulaire ne se substitue pas aux autorisations administratives requises dans le cadre des réglementations existantes, en outre l'exploitant reste pleinement responsable de l'exercice de ses activités dans le respect des conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Les pneumatiques usagés proviennent des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime et de l'Eure. Les quantités maximales de pneumatiques usagés entiers et de broyats de pneumatiques présentes sur site sont respectivement fixées à 4000 m³ et 6000 m³.

L'exploitant observe les dispositions nécessaires pour privilégier la filière permettant la réutilisation des pneumatiques usagés plutôt que celle conduisant à leur valorisation après opérations de broyage, et pour assurer la réalisation de l'opération de tri dans des conditions optimales, permettant un contrôle aussi rigoureux que possible des pneumatiques destinés au réemploi.

Les conditions d'élimination des pneumatiques usagés réutilisables et des broyats sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de communiquer au Préfet du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, *au plus tard le 31 mars de l'année n+1*, les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques usagés admis au cours de l'année n, par type, ainsi que les noms et coordonnées des producteurs ou des groupements de producteurs ;
- le tonnage des pneumatiques usagés entiers par type et des broyats éliminés au cours de l'année n,
- le tonnage des pneumatiques usagés entiers par type et des broyats entreposés au 1^{er} janvier de l'année n+1,
- le devenir par filière des broyats de pneumatiques éliminés au cours de l'année n-1.

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, les modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 3 – ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur qui leur sont applicables, les installations d'entreposage, de tri et de broyage des pneumatiques usagés sur le site de Harnes sont exploitées conformément aux indications figurant :

- dans le dossier de porter à connaissance des modifications du mode d'exploitation de l'activité de traitement des pneumatiques sur le site de HARNES, adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 20 septembre 2012 ;
- dans le complément au dossier transmis à l'Inspection de l'environnement le 24 octobre 2013, décrivant l'installation de tri des pneumatiques usagés en vue de leur réutilisation et l'entreposage des pneumatiques dans une cellule du bâtiment implanté au Nord du site.

3.1. - Prescriptions générales

L'exploitant met en place un planning de réception des pneumatiques usagés de manière à optimiser la répartition des apports de pneumatiques usagés et des expéditions des pneumatiques réutilisables et des broyats.

Les pneumatiques usagés réutilisables sont régulièrement évacués en conteneurs ou camions semi-remorque aux fins de remise sur le marché, soit directement, soit après opération de rechapage.

Les broyats de pneumatiques usagés peuvent être évacués vers les filières de valorisation suivantes : granulation en vue d'une valorisation matière, constitution de sous-couche drainante en travaux publics et dans les ouvrages de génie civil, valorisation énergétique dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Préalablement à l'expédition des pneus usagés réutilisables et des broyats, l'exploitant procède à la vérification de l'absence de corps étrangers dans les contenants utilisés, à la pesée des chargements et à l'enregistrement des éléments d'information relatifs aux transports : date, poids, transporteur, destinataire...

3.2. - Installations d'entreposage, tri et traitement des pneumatiques usagés

Les installations d'entreposage, tri et traitement des pneumatiques usagés sont regroupées sur une plate-forme extérieure et dans une cellule du bâtiment implanté en limite Nord-Ouest du site.

*** 3.2.1- Configuration et règles d'exploitation**

La plate-forme extérieure est entièrement bétonnée ; elle a une superficie totale d'environ 9 200 m². Elle est bordée côté Ouest, en vis-à-vis du stockage des pneumatiques broyés, par un merlon en terre d'une hauteur minimale de 2,5 m.

Elle comprend :

- à l'extrémité Nord-Ouest du site, un module de tri des pneumatiques usagés entiers, d'une emprise au sol voisine de 400 m², permettant de séparer les pneumatiques dont le réemploi est envisageable, en l'état ou après opération de rechapage, de ceux dont l'état ne permet pas d'envisager le réemploi. Ce module comprend notamment deux trémies d'alimentation d'une capacité unitaire de 40 m³ dans lesquelles les chargements seront déversés directement, un convoyeur, une cabine de tri et deux casiers de stockage des pneumatiques réutilisables de 30 m³ chacun, l'un pour les pneumatiques réutilisables en l'état, l'autre pour les pneumatiques nécessitant une opération de rechapage. Les pneumatiques non réutilisables sont acheminés vers un stock tampon d'où ils sont repris pour être dirigés vers l'installation de broyage équipant la plate-forme.

- côté Nord, une zone d'environ 900 m² pour l'entreposage des pneumatiques usagés entiers représentant un volume maximal de 3 000 m³. Les pneumatiques y sont entreposés sur une hauteur maximale de 3,5 m, dans 4 casiers séparés entre eux sur une hauteur minimale de 3,6 m par des blocs béton ou toutes autres dispositions constructives présentant des caractéristiques au moins équivalentes de protection contre le risque de propagation d'incendie.

- une zone d'environ 800 m² affectée à l'unité de cisailage des pneumatiques usagés composée d'un broyeur, d'un crible à un étage permettant de séparer des fractions de différentes tailles par changement de grille et d'une pelle hydraulique avec pince de tri et d'une chargeuse pour les opérations de manutention des pneus. L'unité de cisailage des pneumatiques usagés doit être efficacement protégée contre le risque d'énergie électrostatique.

- une zone d'environ 36 m² pour la réception des broyats de pneumatiques, d'un volume maximal de 100 m³, en sortie de l'installation de cisailage.

- une zone d'entreposage des broyats de pneumatiques d'environ 1920 m². Les broyats représentant un volume maximal de 5 900 m³, y sont entreposés sur une hauteur maximale de 3 m, dans 8 casiers de 240 m² chacun, à la fois délimités extérieurement et séparés entre eux sur une hauteur minimale de 2,4 m par des blocs béton, ou toutes autres dispositions constructives présentant des caractéristiques au moins équivalentes de protection contre le risque de propagation d'incendie. Cette zone d'entreposage des broyats est distante d'au moins 20 m de tout stockage de pneumatiques usagés entiers.

La cellule Ouest du bâtiment implanté en limite Nord-Ouest du site abrite un stockage de pneumatiques usagés entiers de 1 000 m³ maximum, destinés au réemploi. Le sol de ce bâtiment est imperméable et incombustible. Le mur séparatif entre cette cellule d'entreposage et la cellule mitoyenne présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 et ne comporte pas d'ouverture.

* 3.2.2- Mesures complémentaires vis-à-vis du risque d'incendie

L'accès à la plate-forme « pneumatiques » est assuré sur toute sa périphérie par une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres maintenue libre de tout stockage ou stationnement de véhicules. Côté Nord, celle-ci sépare le module de tri et la zone de 900 m² précitée d'entreposage des pneumatiques usagés entiers.

Les zones d'entreposage des pneumatiques usagés et broyats de pneumatiques sont éloignées d'au moins 20 mètres de la limite de propriété Ouest du site.

Il est prévu sur la plate-forme une aire libre de tout stockage, suffisamment dimensionnée, destinée à étaler les pneumatiques usagés ou broyats en cas d'incendie.

Une manche à air permet de déterminer la direction du vent et d'estimer son intensité. Elle est implantée sur le site de manière à être facilement visible depuis les différents accès du site.

La plate-forme extérieure « pneumatiques » est équipée :

- d'un dispositif de détection incendie comprenant au minimum 3 détecteurs de flamme judicieusement répartis
- d'au moins 6 robinets d'incendie armés (RIA), répartis de manière à ce que tout point de la plate-forme puisse être atteint par deux jets de lance.

En outre, la cabine de tri des pneumatiques usagés est dotée d'un dispositif de détection de fumées et d'au moins deux extincteurs (poudre et CO₂). L'unité de cisailage est dotée d'au moins trois extincteurs adaptés (poudre et CO₂).

La cellule Ouest du bâtiment abritant le stockage des pneumatiques usagés entiers est équipé d'un dispositif de détection de fumées et d'au moins 2 RIA.

L'ensemble des détecteurs d'incendie visés ci-dessus sont reliés à la centrale d'alarme équipant le site.

ARTICLE 4 – HORAIRES DE RECEPTION DES DECHETS

Les dispositions de l'article 4.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1. - Horaires d'ouverture

Les activités visées dans le tableau de l'article 1.1, sont exercées sur site du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 6h00 à 19h00.

La réception des déchets sur site se fait du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00.

Pour les déchets provenant exclusivement des collectivités, la possibilité de réception est étendue aux samedis et jours fériés (hors dimanches) de 6h00 à 17h00. Durant ces créneaux complémentaires, les dispositions sont prises par l'exploitant pour que les modalités de contrôles à la réception et sur le lieu de déchargement de même que la traçabilité des déchets, soient assurées conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les dispositions visées ci-dessus s'appliquent sans préjudice des horaires spécifiques à l'activité de traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés, précisés à l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/12/2008 modifié.

Ces dispositions ne pourront être révisées que sur demande de l'exploitant, et par arrêté préfectoral complémentaire.»

ARTICLE 5

L'article 5.4 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les catégories de déchets non visées à l'article 5.3 sont interdits sur le site, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement (hors 17 06 01*, 17 06 05* : transit de matériaux contenant de l'amiante conditionnés sous film, et 20 01 35* tel que défini à l'article 5.3),
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : liquides et pulvérulents non conditionnés,
- les encombrants repris sous la catégorie 20 01 23* (équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones). »

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie d'HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'HARNES.

Arras, le

11 MARS 2014

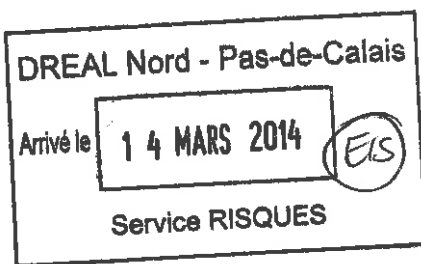


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Luc CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT – Parc d'entreprises la Motte du Bois à HARNES (62440) ;
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie d'HARNES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono
- Unité de Béthune



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Béthune
pour
Lille, le
P/le Directeur